

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2024-030

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie /**

32-2024-02-15-00008 - AP d'abrogation - projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2024-02-15-00008

AP d'abrogation - projet de parc photovoltaïque  
au sol lieu-dit Carget sur la commune de Vic  
Fezensac

**Arrêté n° 32-023-0 relatif à l'abrogation de l'Arrêté préfectoral N°32-2021-01 portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32)**

**LE PREFET DU GERS,**

- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01 portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32) pris au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement.
- Vu** le code de justice administrative et plus particulièrement l'article L.242-1 permettant d'abroger une décision créatrice de droit sans conditions de délai lorsque son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie;
- Vu** le courrier de la société Luxel reçu le 18 juillet 2022 relatif au projet de photovoltaïque au lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32);

**considérant** que la demande de dérogation délivrée est subordonnée à la réalisation effective du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32);

**Considérant** que la société Luxel a déclaré expressément abandonner la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2021, n°32-2021-01 portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32) est abrogé.

### Article 2 – Droits de recours et informations des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gers, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 FEV. 2024

Le préfet du Gers

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Arrêté n° 32-2023-02 - p 2 / 2